

## QUESTIONS AUX CANDIDATS À LA DÉPUTATION LILLE 2022

### LES RÉPONSES DE LA LDH POUR LA SECTION 2

Position générale de la LDH : Ci-dessous nos positions, avec des extraits des textes

#### Section 2. Éducation et enseignement supérieur

1. Quelle est votre position concernant l'autonomie des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ?

La Ligue des Droits de l'Homme a fait partie en février 2022 des signataires d'une tribune collective intitulée « Pour un printemps des services publics ». Dans ce texte, nous rappelons notre attachement à l'accès de chacune et chacun, sur tout le territoire, à tous les services publics et l'égalité de traitement ; à la capacité donnée aux agents de rendre un service de qualité ; à la définition collective des besoins.

Cet appel à un renouveau des services publics est intervenu dans le contexte que l'on connaît depuis de nombreuses années, à savoir celui de la dégradation continue des capacités des services publics, notamment dans le secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur public, à mener à bien leurs missions.

On connaît déjà les effets produits depuis près de 15 ans par la loi dite « Libertés et responsabilités de l'université », qui, sous couvert de davantage d'autonomie pour les universités, a grandement concouru à faire de la compétition entre personnels et entre établissements le pilier des politiques publiques et à précariser les personnels de l'enseignement supérieur.

On peut redouter que si les mêmes principes s'appliquaient aux établissements du primaire et du secondaire l'on observe une accélération de ce processus de dégradation et l'augmentation d'inégalités entre les territoires.

La LDH, au nom de l'égalité entre tous les citoyens, est attachée au principe d'un service public ouvert à tous et d'égale qualité, quel que soit le lieu où l'utilisateur réside. L'éducation est un droit fondamental ; « l'autonomie » des institutions éducatives publiques ne doit pas entraîner de limitation dans l'accès à ce droit, ni générer des disparités de traitement entre citoyens quant à la qualité du service auxquels ils doivent pouvoir avoir accès.

**Il faut davantage de services publics, notamment dans le domaine de l'éducation, et des services publics renouvelés.** Les entreprises, associations ou collectifs de toutes sortes, aussi indispensables et efficaces soient-ils, ne sauraient remplacer l'école publique, propriété de toutes et de tous.

Tribune collective, co-signée par la LDH, « Pour un printemps des services publics », 14 février 2022

<https://www.ldh-france.org/14-fevrier-2022-tribune-collective-appel-pour-un-printemps-des-services-publics-publiee-sur-le-monde/>

## 2. Que pensez-vous de la charte de la laïcité dans les établissements scolaires ?

Le comité interministériel sur la laïcité a adopté une nouvelle version de la charte de la "laïcité dans les services publics", - la précédente datait de 2007 - un texte qui énonce les droits et devoirs des agents et des usagers des administrations. Ce document s'applique "à toute la sphère publique et parapublique" mais aussi "aux entreprises délégataires de service public (transports en particulier). Il prévoit notamment que tout agent a un devoir de stricte "neutralité" quant à ses convictions religieuses. La charte rappelle la possibilité de "poursuites disciplinaires" pour un agent en cas de manquement. Elle dit également qu'un usager qui récuserait un agent public ou exigerait une adaptation du fonctionnement du service public en se fondant sur des considérations religieuses s'exposerait à des "sanctions pénales", dans les cas les plus graves.

Le ministère de l'Éducation nationale a relevé que les atteintes à la laïcité à l'école - port de signes religieux, provocations verbales - étaient en légère augmentation en 2021, avec 614 cas recensés entre septembre et fin novembre, contre 547 entre décembre 2020 et mars 2021. Sur ces 614 faits, "219 relèvent des incidents enregistrés lors des hommages rendus à Samuel Paty". Selon le ministère, comme le rapportait *Le Point* le 9 décembre 2021, les faits "se passent à 51 % dans les collèges (...) autour des questions vestimentaires du port du voile ou des jupes très longues". Le port de signes ou de tenues à connotation religieuse dans l'enceinte des établissements scolaires est interdit depuis une loi de 2004.

La LDH, organisation fondamentalement attachée aux principes laïcs et républicains, a pris position contre un certain nombre de dispositions de la loi dite « séparatisme » censée « conforter les principes républicains », notamment les dispositions contraignant les acteurs associatifs à signer une charte de la laïcité comme condition d'accès à des subventions publiques.

La LDH a alerté sur le risque que les dispositions de cette loi affaiblissent encore l'unité de la société qu'elles prétendent renforcer et d'attiser des passions haineuses et stigmatisantes envers les personnes cataloguées comme de confession ou de culture musulmane. Les contraintes qu'introduisent la loi séparatisme à l'école comme ailleurs, sont complexes à mettre en œuvre et seront source de contentieux car difficilement compatibles avec l'interdiction des discriminations dans l'emploi inscrites dans le droit français et européen et la protection des libertés d'expression et de conscience.

La liberté des élus locaux et la libre administration des collectivités territoriales seront elles aussi entravées avec un « déferé laïcité » ouvert aux préfets pour contester toute décision qu'ils estimeraient contraire à leur vision de la laïcité. Les risques d'abus sont

évidents, tout comme les risques d'une remise en cause de la démocratie locale ainsi sommée de se soumettre aux dogmes du gouvernement.

Le « contrat d'engagement républicain », organise, à compter de janvier 2022, au mépris de la liberté associative, une surveillance généralisée des associations qui solliciteront des subventions ou la mise à disposition d'une salle publique. Les élus locaux ne devront plus seulement apprécier la qualité du projet présenté par une association pour décider de le soutenir ou non, mais devront mettre en place un contrôle général de son organisation, du comportement de ses membres, de ses actions de plaidoyer, au risque d'interprétations arbitraires des principes républicains énumérés dans le décret d'application de la loi. Cet acte de défiance envers toutes les associations va les fragiliser au moment même où leur engagement est essentiel pour le maintien de la paix sociale et l'exercice de la citoyenneté.

Refusant de voir nos libertés ainsi menacées, la LDH a engagé des recours auprès de la Commission européenne contre la loi « confortant les principes de la République » pour non-respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union et devant le Conseil d'État contre le décret instaurant le contrat d'engagement républicain, en invoquant les atteintes aux libertés d'expression et d'association, la disproportion du mécanisme de responsabilité collective pesant sur les dirigeants, salariés, membres et bénévoles des associations, et l'inconstitutionnalité des nouveaux dispositifs d'agrément prévu.

« Laïcité: nouvelle charte dans les services publics, hausse des atteintes à l'École », *Le Point*, 9 décembre 2021

Communiqué de LDH du 16 décembre 2021

<https://www.ldh-france.org/nous-refusons-une-laicite-detournee-contre-nos-libertes/>

### 3. Quelle place doivent ou peuvent avoir dans les établissements les mamans portant le voile ?

Si la loi du 17 mars 2004 prévoit que « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* », la LDH a dû à maintes reprises rappeler que ces restrictions comme le principe de neutralité des fonctionnaires, ne s'appliquent pas aux non-fonctionnaires, ni aux auxiliaires de l'Éducation nationale dans le cadre des sorties scolaires. La circulaire Chatel de 2012 visant à étendre ces contraintes aux accompagnateurs, a été désavouée par le Conseil d'État en décembre 2013, qui a précisé que les mères accompagnatrices sont à considérer comme des « *usagers* » du service public non soumises aux exigences de neutralité religieuse qui s'impose aux agents de l'État et assimilés. Cette position de droit a été rappelée par l'Observatoire de la laïcité (en octobre 2014) et par le Défenseur des droits, de manière constante, dans ses décisions.

Les mères accompagnatrices n'étant, selon le Conseil d'État, ni des agents ni des collaboratrices de l'Éducation nationale, la limitation de leur liberté d'expression religieuse ne peut se fonder que sur le constat d'un prosélytisme agressif et pas sur une interdiction générale.

D'affaires de voile en affaires de voile, on assiste à une tendance, chez acteurs politiques, à vouloir étendre la neutralité de l'État à l'ensemble des citoyens et à renvoyer la liberté de conscience au for intérieur. Comme de plus c'est en fait, dans le cas des mamans d'élèves voilées, une seule catégorie de signes religieux qui est visée, l'interdiction du port du voile pour les mères d'élèves voilées est explicitement discriminatoire.

Pour la LDH, la défense de la laïcité passe par le respect de la loi, de toute la loi et rien que la loi. C'est-à-dire la liberté de chacune et chacun, dans un cadre commun.

La LDH a pris position à de multiples reprises sur cette question, notamment en octobre 2019 lorsqu'une mère voilée accompagnant un groupe d'élèves au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté avait été prise à parti par un élu du Rassemblement national ou lorsque la droite sénatoriale a à nouveau tenté en mai 2019 d'inscrire dans la loi l'interdiction du port de signes religieux pour les accompagnateurs de sortie scolaire. La LDH continuera de plaider en faveur d'une école laïque ouverte à tous les parents.

Communiqués de la LDH à ce sujet en date des 20 mai 2019, 25 septembre 2019 et 13 octobre 2019

<https://www.ldh-france.org/pour-une-ecole-laique-avec-tous-les-parents/>  
<https://www.ldh-france.org/jean-michel-blanquer-lexcommunicateur-de-parents-deleves/>  
<https://www.ldh-france.org/aucune-complaisance-avec-la-haine-islamophobe/>

#### 4. L'absentéisme scolaire doit-il être sanctionné par des mesures visant les familles (portant par exemple sur les allocations familiales) ?

Sanctionner des familles en raison de l'absentéisme scolaire des enfants est non seulement une mesure inique et anti-sociale, mais elle risque d'aggraver des situations d'échec scolaire et de précarité sociale.

L'absentéisme scolaire doit conduire les responsables scolaires, les pouvoirs publics et la société à en interroger les causes, qui peuvent être multiples et complexes (situation d'échec scolaire ou de harcèlement ; détresse psychologique ; problèmes de santé ; difficultés socio-économiques ou relationnelles au sein de la famille ; etc.). En 2013, la LDH s'était opposée à un projet de loi porté par les sénateurs UMP (Les Républicains comme on désigne aujourd'hui ce parti) qui visait à supprimer 2/3 des

allocations familiales pour les familles dont les enfants sont placés auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance.

Envisagée une première fois sous Chirac (2006, dans le cadre de la dite « égalité des chances »), puis à nouveau en 2010 sous Sarkozy, la suppression des allocations familiales pour les parents considérés comme démissionnaires constituait alors l'un des volets du plan de lutte contre la violence scolaire annoncé par Nicolas Sarkozy en mai 2010.

La LDH, en 2006 comme en 2010, s'était opposée à de telles mesures, qui n'auraient fait que davantage fragiliser des populations déjà en difficulté et qui auraient constitué de facto un traitement discriminatoire de ces mêmes populations.

Communiqué de la LDH, « Privation d'allocations familiales : Haro sur les pauvres ? », 3 avril 2013

<https://www.ldh-france.org/Privation-d-allocations-familiales/>

Communiqué de la LDH, 22 septembre 2010

<https://www.ldh-france.org/Derive-securitaire-a-l-ecole/>

Communiqué de la LDH, 30 janvier 2006

<https://www.ldh-france.org/30-janvier-2006-egalite-des-chancesprojet-de-loi-egalite-des-chances-de-linjustice-et-les-memes-boucs-emissaires/>

##### 5. Que pensez-vous des prises de positions des ministres Blanquer et Vidal à propos de "l'islamo-gauchisme" au sein des universités ?

La LDH a pris position sur ces fameuses déclarations des anciens ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, M. Blanquer et Mme Vidal, intervenues suite à l'assassinat de Samuel Paty le 16 octobre 2020.

Après de longs mois d'assourdissant silence sur la crise que traversait l'université à l'occasion du confinement de 2020 et de l'année universitaire 2020-2021 qui s'est déroulée en distanciel, Mme Vidal retrouva la voix suite à ce tragique événement pour dénoncer un « islamo-gauchisme » qui, selon elle, gangrènerait l'université. L'attaque, portée à l'origine par l'extrême droite, n'était pas nouvelle et a permis de se répandre en anathèmes contre politiques, universitaires, associations, voire certaines autorités indépendantes comme la Défenseure des droits ou la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Selon ces pourfendeurs de « l'islamo-gauchisme », tous les accusés sont avant tout coupables de cécité face aux dangers de l'islamisme, voire même de collusion avec celui-ci.

Le discours officiel vise l'islamisme radical mais désigne, en fait, un ennemi de l'intérieur qu'il conviendrait de juguler. En juin 2020, le président de la République avait déjà reproché à certains universitaires de contribuer à fracturer la société en ethnicisant la question sociale. Quant à Jean-Michel Blanquer ou Gérard Darmanin, leurs sorties visant à jeter de l'huile sur le feu ont été incessantes.

Avec ses déclarations, Frédérique Vidal a adopté la même posture de dénonciation. Ses propos ont immédiatement suscité d'innombrables réactions d'un milieu universitaire qui a dû faire face à des difficultés sans précédent et qui s'est, à juste titre, senti diffamé. Nombreuses sont les voix qui ont dénoncé le manque de fondement scientifique du concept « d'islamo-gauchisme », les amalgames auxquels la ministre a procédé en mélangeant les travaux sur la race, les études postcoloniales et... le drapeau confédéré, en faisant comme si les études qu'elle entendait dénoncer étaient aujourd'hui majoritaires au sein des sciences sociales. Au-delà même d'une éventuelle incompétence, il y a eu là une volonté inadmissible de délégitimer différents champs de la recherche et d'instrumentaliser celle-ci à des fins politiques.

En demandant au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de procéder à une enquête pour faire le bilan de ce que leurs collègues universitaires enseignent, la ministre s'était alors fourvoyée sur le rôle du CNRS. En réalité, elle visait à mettre en place une sorte de police de la pensée qui rappelle ce qui se passe déjà dans certains pays où certaines thématiques sont d'ores et déjà interdites d'enseignement. Mme Vidal a ce faisant remis en cause la liberté académique indispensable à la démarche scientifique et à l'avancée des connaissances. La Ligue des droits de l'Homme, solidaire des chercheurs, avait à cette occasion dénoncé cette tentative de mise au pas de la recherche universitaire.

Communiqué de la LDH, 23 février 2021

<https://www.ldh-france.org/pas-de-chasse-aux-sorcieres-a-luniversite/>